



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre 2023, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi - Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 22 novembre 2023, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS** : Mesdames Marine DELVIGNE, Marie LUCIANI, Laëtitia MANICACCI, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Pierra SIMEONI ; Messieurs Dominique ANDREANI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Maxime VUILLAMIER.

**ABSENTS** :

David CALASSA  
Jean-Baptiste FILIPPI  
Pauline JACQ  
Marie-Josée SALVATORI  
Jean-Marie SEITE  
Pasquale SIMEONI  
Annie VALLECALLE

**POUVOIRS**

François-Xavier ACQUAVIVA à Marie LUCIANI  
Hélène ASTOLFI à Ange SANTINI  
Roxanne BARTHELEMY à François-Marie MARCHETTI  
Mathieu BICCHIERAY à Laëtitia MANICACCI  
Jean-Baptiste CECCALDI à Pierra SIMEONI  
François-Mathieu CROCE à Jean-Marc BORRI  
Marie-Madeleine SALI à Jean-Michel NOBILI  
Claudine ORABONA à Sandra MARCHETTI  
Jacqueline SUSINI à Didier BICCHIERAY  
Sandra VAUTIER à Jean-Louis DELPOUX

Secrétaire de séance : Monsieur Marie-Laurent GUERINI

### ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des Services techniques
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Zone d'activité de Cantone – Tranche 3 – Vente du lot N°26-00
- Label « Terre de Jeux 2024 » - Dénomination du dojo du Complexe sportif

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte ce changement de l'ordre du jour.

## **1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 octobre 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

*Mme Sandra MARCHETTI demande si en l'absence de vidéo retranscrivant les débats, il serait possible de vérifier les votes à main levée qui ont eu lieu durant le dernier conseil communautaire, notamment pour le point n°15, relatif au rapport annuel du SPANC. Elle remarque qu'il est noté 31 voix POUR et une abstention, ce qui l'étonne car elle confirme s'être abstenue mais se souvient ne pas avoir été la seule.*

*M. le Président assure qu'il sera procédé à une vérification des enregistrements. Il interroge l'assemblée au sujet de savoir si d'autres élus se souviennent s'être abstenus concernant le vote de cette délibération.*

*Mme Sandra MARCHETTI déclare que seule son abstention apparaît sur le procès-verbal de la dernière séance.*

*M. le Président interroge Mme Sandra MARCHETTI afin qu'elle indique les noms des personnes s'étant abstenues lors du vote de ce point à l'ordre du jour.*

*Mme Sandra MARCHETTI dit qu'il s'agit des élus qui ont l'habitude de voter de façon identique.*

*M. le Président déclare que les corrections nécessaires seront apportées. Il évoque qu'il se souvient que Mme Claudine ORABONA s'était abstenue, seule, concernant le vote du Rapport annuel de la qualité de service du service public d'assainissement non collectif.*

*Mme Sandra MARCHETTI déclare avoir pris des notes durant la séance du Conseil Communautaire.*

*M. le Président annonce que le procès-verbal sera rectifié, le cas échéant.*

*M. Jérôme SEVEON pense qu'il serait intéressant de noter le nom des personnes qui s'abstiennent durant les votes.*

*M. le Président confirme que les noms des élus sont notés.*

*M. Jérôme SEVEON ajoute qu'il serait intéressant de les mentionner sur le procès-verbal.*

*M. le Président se dit favorable à ce que les noms des élus soient précisés sur les procès-verbaux afin que le public qui les consulte, ait connaissance des élus qui se positionnent en faveur des projets intercommunaux et ceux qui n'y prennent pas part. Il consulte Mme Sandra MARCHETTI et M. Jérôme SEVEON afin de valider leur abstention concernant le Rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement non collectif.*

Mme Sandra MARCHETTI est quasiment sûre de s'être abstenue ainsi que d'autres élus.

M. le Président indique que le nécessaire sera fait et demande confirmation sur le numéro du point à l'ordre du jour dont il s'agit.

Mme Sandra MARCHETTI certifie qu'il s'agit du point n°15, relatif au Rapport annuel sur la qualité du service public d'assainissement non collectif.

M. le Président confirme que les noms seront mentionnés, selon les sens des votes, et demande aux élus concernés s'ils étaient détenteurs de procurations.

M. Jérôme SEVEON atteste qu'il n'en a aucun souvenir.

M. le Président assure que des vérifications seront réalisées et que des modifications seront apportées au procès-verbal.

Le Président sollicite l'ensemble des élus pour approuver le procès-verbal, considérant que les modifications nécessaires seront prises en compte.

## 2. Décision modificative N°1 – Budget Général

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2023 du budget général, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2023.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 014 « Atténuation des charges » en fonctionnement, afin de corriger les reversements de taxe de séjour sur l'année N et N-1.
- Majoration du chapitre 68 « Dotations aux dépréciations et aux provisions » en fonctionnement, afin de provisionner un litige en matière de personnel, et de déprécier les créances douteuses.
- Majoration des chapitre 023 et 021 « Virement à la section d'investissement – Virement de la section de fonctionnement ».

La décision modificative N° 01-2023 s'équilibre ainsi :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			1 570 870,62
Chapitre 014	739178	Reversements taxe de séjour	90 000,00
	7398	Reversements taxe additionnelle à la taxe de séjour	10 000,00
	<b>Total</b>	Atténuation des charges	100 000,00
Chapitre 68	6815	Dotations aux provisions	75 000,00
	6817	Dotations aux dépréciations	60 000,00
	<b>Total</b>	Dotations aux dépréciations et aux provisions	135 000,00
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	1 335 870,62

RECETTES			1 570 870,62
Chapitre 002		Resultat de fonctionnement reporté	1 570 870,62

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			-

RECETTES			1 335 870,62
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 335 870,62

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 26 voix Pour et 5 abstentions, APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget général 2023, arrêtée à la somme de 1 570 870,62 € en dépenses et recettes de Fonctionnement et à 1 335 870,62 € en recettes d'Investissement.

### 3. Budget annexe des Ordures Ménagères – DM n°01-2023

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2023 du budget annexe des ordures ménagères, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2023.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 011 « Charges à caractère général » en fonctionnement, afin de majorer les crédits afférents aux sacs de collecte et à l'entretien du matériel roulant.
- Majoration du chapitre 012 « Charges de personnel » en fonctionnement.
- Majoration du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en fonctionnement, afin de comptabiliser les certificats émis sur exercices antérieurs.
- Majoration des chapitre 023 et 021 « Virement à la section d'investissement – Virement de la section de fonctionnement », afin de transférer en investissement l'excédent de fonctionnement N-1.
- Majoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

La décision modificative n° 01-2022 s'équilibre ainsi :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>DEPENSES</b>			<b>300 474.60</b>
Chapitre 011	60628	Autres fournitures non stockées	50 000.00
	61551	Entretien matériel roulant	50 000.00
	Total	Charges à caractère général	100 000.00
Chapitre 012	64	Charges de personnel	90 000.00
Chapitre 65	65888	Autres charges de gestion courante	35 000.00
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	75 474.60

<b>RECETTES</b>			<b>300 474.60</b>
Chapitre 002		Résultat de fonctionnement reporté	165 474.60
Chapitre 75	75888	Autres produits de gestion courante	85 000.00
Chapitre 042	777	Recettes et QP subventions d'investissement transféré	50 000.00

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES</b>			<b>50 000.00</b>
Chapitre 040	139	Subventions d'investissement transférées au CR	50 000.00

<b>RECETTES</b>			<b>75 474.60</b>
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement	75 474.60

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 26 voix Pour et 5 abstentions, APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget annexe des ordures ménagères 2023, arrêtée à la somme de 300 474.60 € en dépenses et recettes de Fonctionnement, à 50 000 € en dépenses d'Investissement et à 75 474.60 € en recettes d'Investissement.

*M. Jérôme SEVEON s'excuse de ne pas avoir pu assister à la dernière commission des déchets et remarque que le budget des ordures ménagères 2023 présente un excédent en recettes.*

*M. le Président informe qu'il s'agit de l'exercice 2022 puisque l'exercice 2023 n'est pas encore clôturé.*

*M. Jérôme SEVEON observe que c'est un budget que la CCCB a réussi à équilibrer.*

*M. le Président répond par l'affirmative.*

*M. Jérôme SEVEON advient que c'est une bonne nouvelle, car historiquement celui-ci était en déficit.*

*M. le Président atteste que c'est le fruit d'un long travail, le résultat était souvent juste à l'équilibre et certaines fois, déficitaire.*

*M. Jérôme SEVEON que le déficit se situait entre 300 000 à 600 000 €.*

*M. le Président dit que la CCCB a effectivement connu des déficits de cet ordre-là.*

*M. Jérôme SEVEON considère que le système repose sur un équilibre financier, au-delà des bons résultats en termes de tri sélectif.*

*M. le Président indique que sur l'exercice 2022, la CCCB était quasiment à l'équilibre avant les ajustements effectués à la demande du certificateur, dégageant un excédent de 165 000 €. Il espère atteindre à nouveau cet équilibre en 2023 mais cela reste précaire, au vu des augmentations du SYVADEC. Il poursuit en indiquant que lorsque les collectes des déchets en porte à porte seront étendues à tout le territoire, la CCCB atteindra la limite des tonnages, ce qui ne permettra plus de progresser.*

*M. le Président rappelle que le résultat reporté est de 165 000 € et non pas de 300 000 €. La globalité de la Décision modificative est de 300 000 €, sur les 165 000 € ont été ajoutés 85 000 € du bonus tri du SYVADEC et 50 000 €, correspondent à des opérations d'ordre, des recettes et quote part de subventions d'investissements transférées. Il confirme qu'il rejoint les propos de M. Etienne SUZZONI, qui a toujours proclamé que la CCCB devait tendre vers l'équilibre et qu'il tentera de s'y efforcer.*

#### **4. BUDGET GENERAL - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2024**

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 20 novembre 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.**

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	250 960	25%	62 740
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	492 300	25%	123 075
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 846 870	25%	1 211 718
TOTAL		5 590 130	25%	1 397 533

La limite de 1 397 533 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

## **5. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2024**

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	69 360	25%	17 340
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 418 300	25%	354 575
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 000 000	25%	250 000
TOTAL		2 487 660	25%	621 915

La limite de 621 915 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

## **6. Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères - Tarifications à compter du 1er janvier 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78, R.2224-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.541.-2,

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 18 décembre 2018, instituant la mise en œuvre de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire intercommunal,

VU la délibération n°22-03-12 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 portant tarification de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 20 novembre 2023,

La redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée sur le territoire intercommunal, en application de la Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, indépendamment de la situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Conformément à l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

En vertu de l'article L.2224-13 du même code, la collectivité peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Concrètement, la collecte des déchets ménagers assimilés des professionnels ne doit pas entraîner des fréquences de collecte spécifiques ou des allongements de tournée dans une zone non collectée pour les autres usagers.

### Les usagers professionnels :

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, acteurs touristiques, quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages.

Est assimilée à cette catégorie d'usagers toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

La redevance spéciale des déchets des activités professionnelles englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets proposées aux activités professionnelles, à savoir :

- Le ramassage des déchets assimilables, à savoir : OMR, emballages, verres, papier, biodéchets et cartons,
- Le transit et transport jusqu'aux lieux de traitement,
- Le traitement des déchets assimilables,
- La fourniture et la maintenance de bacs,
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- Les frais de fonctionnement du service (personnel, fournitures ...).

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, pondérée de la fréquence de collecte correspondante et par le nombre de semaines d'activités (52, 36 ou cas par cas en fonction de la saisonnalité).

Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

Dans le cas où l'activité professionnelle est située à la même adresse que le logement, l'immeuble sera doté de conteneurs pour le logement, afin d'effectuer le tri sélectif mis en place par la Communauté de Communes pour les particuliers. En aucun cas, le conteneur destiné au foyer ne sera utilisé pour l'activité professionnelle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la redevance Spéciale d'Enlèvement des ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi Balagne, est fixée ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS LIBERALES	
Forfait annuel	200 €

PORTS DE PLAISANCE ET PORT ABRI			
Zone	Points	Points / anneau	Tarif annuel / anneau
Ports de Calvi et Sant'Ambroggio	1 point = 31 €	1,5	46,50 €
Ports de Galéria et San Damiano	1 point = 21 €	0,25	5,25 €

MOUILLAGE ORGANISE			
Zone	Points	Points / anneau	Tarif annuel / anneau
Calvi et Sant'Ambroggio	1 point = 31 €	1	31 €
Galéria et San Damiano	1 point = 21 €	1	21 €

MEUBLES TOURISTIQUES	
A la personne logée	15 € / annuel

COLLECTIVITES TERRITORIALES (Réf INSEE)	Forfait annuel
De 1 à 350 habitants	250 €
De 351 à 1 000 habitants	500 €
De 1 001 à 5 000 habitants	1 000 €
Au – delà de 5 001 habitants	2 000 €

FACTURATION AU LITRAGE	
Pour toutes les activités collectées en Porte à Porte	0,0214 € / litre / an



Une convention relative à la collecte des déchets assimilés est établie entre la Communauté de Communes Calvi – Balagne et les usagers du service équipés de bacs. Cette convention définit les conditions d'exécution du service et les modalités de facturation.

Une dotation minimale de 80 litres / semaine est appliquée à tous les professionnels collectés non dotés de bacs de collecte et collectés en sacs individuels pour le calcul de la redevance annuelle.

#### **MAJORATION :**

En cas de constat par la Police intercommunale de l'environnement de la non-application du tri sélectif d'un ou de plusieurs flux (verre, carton, papier, emballages ou bio déchets), la Communauté de Communes met en demeure par lettre recommandée avec accusé réception le professionnel en vue d'y remédier.

Une majoration sera appliquée, sur le montant global de la facture, dans les cas suivants :

- Au 2<sup>e</sup> avertissement : malus de 50 %
- Au 3<sup>e</sup> avertissement : malus de 100 %
- Au 4<sup>e</sup> avertissement et au-delà : malus de 200 %.

#### **DECHETS EXCLUS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS :**

Sont interdits les catégories de déchets suivants :

- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés dans les déchets ménagers assimilés ;
- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
  - Les déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes... ;
  - Les déchets d'amiante non lié ;
  - Les déchets anatomiques ;
  - Les cadavres d'animaux et les déchets de venaison ;
  - Les déchets radioactifs ;
  - Les déchets médicamenteux ;
  - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ;
  - Les déchets « épaves de voiture », « véhicules à deux roues » motorisés ;
  - Les pneus agraires, de poids lourds et engins de chantier ;
  - Les déchets du bâtiment et travaux publics ;
  - Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse) ;
  - Les déchets issus de station de relevage non stabilisés ;
  - Les déchets liquides en vrac (huiles ...).

Cette liste n'est pas exhaustive. Le service de la collecte des déchets peut décider de refuser d'autres déchets qui, du fait de leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur.

Ils doivent être en mesure de présenter toute pièce permettant de justifier qu'ils ont procédé aux formalités obligatoires de collecte et traitement de ces déchets spéciaux auprès des filières agréées.

#### **REDEVANCE SPECIALE EVENEMENTS :**

Une redevance spéciale est instaurée pour les organisateurs d'évènements et manifestations. Chaque évènement est doté d'un bac OM minimum obligatoire

Fixation du montant de la redevance due : en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères déterminé sur la base du formulaire de demande d'équipements. Les bacs de tri sélectif sont fournis gratuitement.

Litrages	Forfait à la levée
1 bac de 120 L ou 240 L	30 €
1 bac de 660 L	50 €

**Facturation en deux étapes :**

- **1<sup>ère</sup> étape** : facturation à la livraison des bacs demandés lors de la signature du formulaire de demande d'équipements.
- **2<sup>ème</sup> étape** : facturation après constat du tri sélectif et application de la pénalité si les consignes de tri sélectif n'ont pas été respectées.

**Pénalité** : En cas de tri non effectué durant la période de l'évènement, une pénalité s'applique d'office sur la facture après contrôle de la police intercommunale de l'environnement ou d'un responsable des services techniques, à l'appui d'un constat écrit :

- ✓ Toutes manifestations confondues : le forfait est multiplié par 2,
- ✓ Calvi on the rocks et établissements partenaires de l'évènement : forfait maximum de 3 000 € chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ABROGE sa délibération n°22-03-12 en date du 22 mars 2022.
- FIXE les différents tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- AUTORISE M. le Président à signer tous documents à intervenir entre la Communauté de Communes Calvi - Balagne et les usagers du service public de gestion des déchets.

*Mme Sandra MARCHETTI souhaiterait savoir à quoi correspond le montant de 0.0214 € par litre et interroge sur le mode de calcul pour la facturation au litrage. Elle demande à quoi correspond pour les professionnels non dotés de bacs, la dotation minimale théorique de 80 l par semaine et s'il s'agit de l'application d'un forfait.*

*M. le Président précise qu'il s'agit d'un litrage théorique établi sur la base de 80 litres appliqué aux professions libérales non équipées de bacs, qui constateront une baisse de leur facturation, par rapport au forfait jusqu'alors appliqué. Il ajoute que le calcul aboutissant à 0.0214 € par litre est en vigueur depuis plus de 3 exercices budgétaires. Ce mode de calcul est basé sur des conventions signées par les professionnels dotés de bacs.*

*Mme Sandra MARCHETTI demande si cela correspond à l'ensemble des dépenses du budget des ordures ménagères excluant les emballages triés, comme le papier, etc.*

*M. le Président confirme que ce sont les dépenses du budget ordures ménagères, incluant notamment toutes les charges de fonctionnement.*

*M. Jérôme SEVEON souhaite savoir si cette tarification de 0.0214 € par litre s'applique uniquement sur les ordures ménagères, pour les bacs noirs.*

*M. le Président confirme cela. Le forfait des 80 litres correspond à un litrage théorique comme pour les bacs de 660 litres qui ne sont pas forcément pleins à chaque passage. La même logique est mise en place en proposant des sacs de 80 litres pour les professionnels non dotés de bacs, plutôt que l'application d'un forfait arbitraire, qui ne peut fluctuer en fonction des futurs prix au litre.*

*M. Jérôme SEVEON remarque que ce sont des volumes théoriques et non réellement quantifiés.*

M. le Président affirme que ce sont des volumes théoriques estimés en fonction de la production théorique lissée sur l'année, basés sur des conventions signées avec les professionnels.

M. Jérôme SEVEON informe qu'il y a un entre-deux à ce système, qui est la levée et qui se développe beaucoup pour les intercommunalités qui souhaitent quantifier les productions de déchets des professionnels. C'est le nombre de levées du bac qui est pris en compte, il n'y a pas de système de pesée, c'est plus économique, plus rapide et cela fonctionne aussi bien. Par exemple, pour un professionnel, le montant facturé va dépendre du nombre de levées dans l'année. Il atteste que l'intercommunalité peut mieux estimer le service rendu en le quantifiant. Il garantit que ce système fonctionne, pour les collectivités l'ayant adopté.

M. le Président explique qu'à la création de l'intercommunalité, les décharges étaient à ciel ouvert, aujourd'hui la CCCB progresse vers ce qui se fait de mieux. Il confirme que le dispositif le plus juste serait la pesée, avec l'application du principe du producteur/pollueur-payeur. Il poursuit en indiquant que la levée peut être sujette à caution car c'est toujours du remplissage théorique et qu'il est possible de tendre vers davantage de fiabilité. Il certifie que la CCCB est l'intercommunalité la plus avancée au niveau de la collecte des déchets, en Corse. Le système des collectes en porte à porte, étendu sur le territoire de la commune de Calvi viendra parachever le processus initié depuis 2016. Le travail collectif au sein des commissions permet d'améliorer le système, au fur et à mesure.

M. Jérôme SEVEON souhaite justifier son vote et convient ne pas être en phase avec les propos de M. le Président. Néanmoins, il se satisfait que deux revendications de l'opposition, dont il est membre, ait été prise en compte : la première, est relative à la redevance spéciale des ordures ménagères, pour laquelle la notion de zone a disparu. La seconde, est que la majorité des petits producteurs qui avaient subi une augmentation de 350 % et étaient passés de 110 à 500 €, pourront désormais bénéficier d'une diminution du montant de leur facture, car le litrage théorique n'est autre qu'un forfait.

Certains professionnels ont déjà reçu leur facture et sont dans l'ensemble satisfaits. Il évoque que ces derniers sont passés en 3 ans de 110 €, à 193 €. Il précise qu'en votant « pour » cette délibération, il continuera de défendre le point de vue évoqué précédemment, qui consiste à affiner la quantification des volumes produits par les professionnels. Il est persuadé que le système de levée tend vers plus de justice tarifaire. Il est bien conscient que ce système ne pourra pas être mis en place rapidement. Il témoigne que le deuxième élément fait partie des revendications historiques de cette opposition au sein du Conseil Communautaire, relative au système de tarification de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères des professionnels correspond une double tarification. Or, certains produisent un faible volume de déchets. Il explique que ces derniers se voient appliquer une double peine, d'un côté la TEOM qui est prélevée sur la taxe foncière à laquelle s'ajoute la redevance spéciale. Il votera « Pour » cette délibération, quand bien même ce système n'est pas parfaitement abouti.

M. le Président souhaite amender les propos de M. SEVEON et précise que ce ne sont pas les revendications de l'opposition qui ont fait émerger les réflexions et les résultats présentés ce jour. Il indique être conscient que ce qui est proposé jusqu'alors était imparfait et devait évoluer, ce qui était permis grâce au travail effectué, au sein des commissions. Ainsi, la solution retenue et présentée ce jour n'est pas la consécration d'un quelconque groupe politique, mais le résultat d'un travail effectif réalisé en commun, au sein de la commission thématique dédiée à cette problématique. Il ajoute que ses équipes connaissent le terrain, que des entretiens sont réalisés régulièrement avec les administrés. Il ne peut cautionner qu'il s'agit d'une réponse à la suite de revendications qui auraient été faites de la part d'un groupe. Il maintient que seul un travail constructif élaboré en collégialité a permis au système de progresser

M. Jérôme SEVEON pense que l'intérêt du débat démocratique est que les uns et les autres puissent présenter ses idées en commission et qu'elles soient aujourd'hui reconnues.

M. le Président déclare que la Communauté de Communes s'est engagée depuis un certain temps, à tendre vers le déploiement d'un système de pesé. D'ailleurs, l'ensemble des nouveaux camions de collecte sont tous prééquipés de puces et des câblages nécessaires au déploiement de ce système. M. le Président énonce qu'il préfère se réjouir que les élus soient parvenus à la recherche de solutions, qui sont coconstruites au sein d'un groupe de travail dédié.

A ce jour, le mode de collecte des déchets proposé sur le territoire intercommunal permet de hisser la CCCB au premier rang. Il poursuit en mentionnant que l'on peut lire dans les médias que certaines intercommunalités

de Corse ont récemment fait le choix d'instituer la Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères. Il rappelle que la CCCB l'a instaurée depuis 2015. Il en est de même avec le « Plan Marshall des biodéchets », énoncé récemment dans la presse régionale. La CCCB collecte les biodéchets à la source depuis 2016. Il réaffirme que l'ensemble des élus est une force de proposition. L'exclusivité ne doit être réclamée de la part d'aucun.

## 7. Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;  
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, la prime forfaitaire de pouvoir d'achat peut être instaurée, selon les modalités suivantes :

### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute sur 12 mois.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président,
- **DECIDE** de fixer les montants maximaux de prime, par niveau de rémunération de l'agent, en tenant compte de la période de référence.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget,
- **VERSE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, selon les modalités énumérées ci-dessus.
- **DIT** que la prime sera effective sur la paie du mois de décembre 2023, par versement unique.

*M. Ange SANTINI dit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de la prime, en considérant que ce seuil est fixé par la loi. Le Conseil Communautaire doit voter d'allouer ou non le montant maximal de prime.*

*M. Ange SANTINI préconise l'ajout d'un alinéa au sein de la délibération précisant que le Conseil Communautaire fixe le montant maximum de prime, par niveau de rémunération, afin d'être conforme à l'esprit de la loi.*

Mme Sandra MARCHETTI demande si le montant global qui va peser sur la collectivité est de 90 000€, comme elle a pu l'entendre sur la précédente délibération.

M. le Président explique que le chapitre 012 du budget des ordures ménagères a été majoré de 90 000 € et que le budget général n'avait pas besoin d'être abondé, pour pouvoir allouer cette prime aux agents. Il expose qu'il s'agit de 37 000 € pour le budget des ordures ménagères et 15 000 € pour le budget général. Les 90 000 € au 012 du budget des ordures ménagères comprennent les 37 000 € de la prime d'inflation. Le solde correspond aux nouveaux contrats signés pour remplacer les départs en congé.

## **8. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité**

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

Il est nécessaire de procéder à la création de quatre emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de postes destinés à renforcer :

- Le service du tri sélectif (2 ambassadeurs) pour mener à bien le déploiement des collectes des déchets en porte à porte, sur le territoire de la Commune de Calvi.
- L'accueil administratif de la Communauté de Communes Calvi - Balagne
- La gestion de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères.

Les quatre postes à temps complet (35h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sont prévus ainsi :

- 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.
- 2 emplois d'adjoints administratifs territoriaux, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux et deux emplois d'adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## **9. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022**

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). À l'instar du bilan social, le RSU permettra d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permettra d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du bilan social 2022, le Centre de Gestion de la Haute Corse a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux

indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 bis A

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique 2022.



# SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CALVI BALAGNE



## Effectifs

➔ 88 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 61 fonctionnaires
- > 2 contractuels permanents
- > 25 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

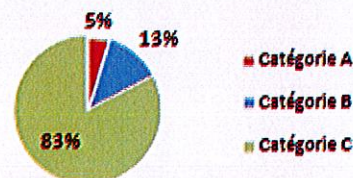
- ➔ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ➔ 88 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ➔ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

## Caractéristiques des agents permanents

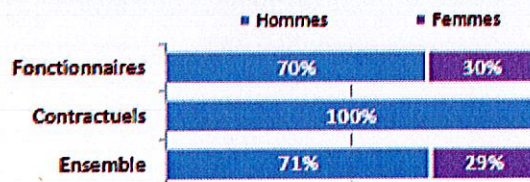
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	23%	50%	24%
Technique	69%		67%
Culturelle			
Sportive	5%	50%	6%
Médico-sociale			
Police	2%		2%
Incendie			
Animation	2%		2%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

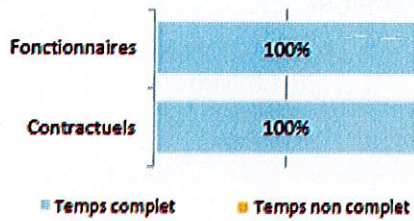
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	60%
Adjoints administratifs	14%
Agents de maîtrise	6%
Educateurs des APS	6%
Attachés	5%

Synthèse des principaux Indicateurs du Rapport Social Unique 2022

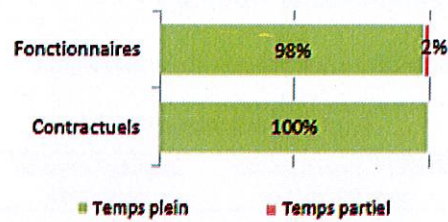


## Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
6% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

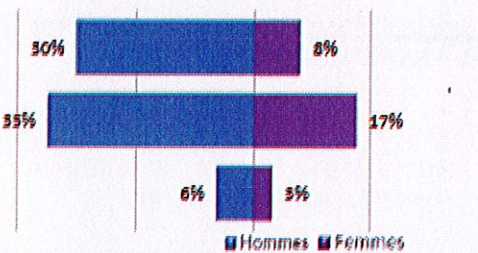
➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,39
Contractuels permanents	45,00
Ensemble des permanents	44,40

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	36,70

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

➔ 118,30 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 61,80 fonctionnaires
- > 2,00 contractuels permanents
- > 54,50 contractuels non permanents

215 306 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	3,00 ETPR
Catégorie B	8,80 ETPR
Catégorie C	52,00 ETPR

## Positions particulières

> 6 agents en disponibilité

- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure

## Mouvements

- ➔ En 2022, 2 arrivées d'agents permanents et 9 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
70 agents	63 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↘	-12,9%
Contractuels	↗	2 agents
Ensemble	↘	-10,0%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Mise en disponibilité	67%
Détachement	11%
Mutation	11%
Démission	11%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	100%
--------------------------	------

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ 70 avancements d'échelon et 7 avancements de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 46,1 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	8 439 711 €	Charges de personnel*	3 890 459 €	➔	Soit 46,1 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-------------	---	--

\* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 913 559 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	334 788 €
Primes et indemnités versées :	522 181 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	32 601 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	7 418 €		
Supplément familial de traitement :	11 492 €		
Indemnité de résidence :	41 039 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	66 197 €	s	36 820 €		27 941 €	
Technique				s	28 240 €	
Culturelle						
Sportive			29 748 €	s		
Médico-sociale						
Police						s
Incendie						
Animation				s		
Toutes filières	66 197 €	s	31 423 €	s	28 218 €	

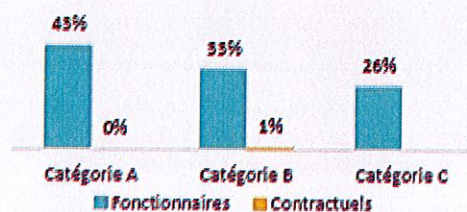
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPA

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 27,29 %

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	28,30%
Contractuels sur emplois permanents	0,22%
Ensemble	27,29%

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ➔ 1580,25 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

## Absences

➔ En moyenne, 24 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 1,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,94%	0,41%	4,80%	1,85%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,56%	0,41%	6,37%	2,21%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,38%	2,88%	7,24%	2,21%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 79,5 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

- ➔ 6 accidents du travail déclarés au total en 2022
- > 6 accidents du travail pour 88 agents en position d'activité au 31 décembre 2022
- > En moyenne, 37 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**  
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

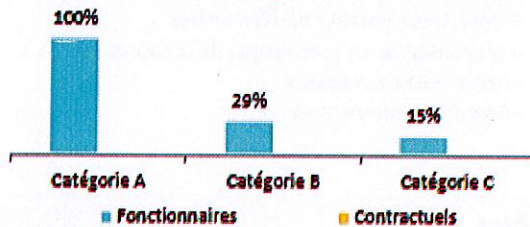
- ⇒ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 4 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 4 en catégorie C

Dernière mise à jour : 2020

## Formation

- ➔ En 2022, 19,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



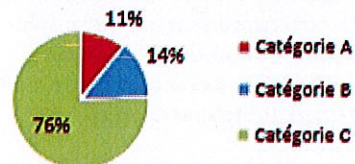
- ➔ 29 335 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	28 %
Frais de déplacement	14 %
Autres organismes	58 %

- ➔ 37 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,6 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	100%
-------	------

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé
- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	13 379 €
Montant moyen par bénéficiaire	334 €

## Relations sociales

- ➔ Jours de grève  
Aucun jour de grève recensé en 2022
- ➔ Comité Technique Territorial  
1 réunion en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES 2022**  
**DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023

Version 4

Arrivée de Mme Pauline JACQ à 18h00.

Mme Sandra MARCHETTI fait remarquer, concernant la partie relative à l'évolution professionnelle des agents, qu'elle sait que certains rippers souhaiteraient passer leur permis poids lourds, en vue d'évoluer. Elle estime qu'il serait judicieux, pour la Communauté de Communes, de permettre à ces agents de se former afin de progresser au sein de la collectivité.

M. le Président confirme encourager l'ensemble des agents à passer des concours. Il explique que même si un agent est lauréat d'un concours, cela ne lui confère pas pour autant l'assurance d'être nommé. L'agent dispose de 4 ans, au total, à partir de l'obtention d'un concours, pour être nommé. Il conclut s'être toujours engagé à nommer les agents lauréats de concours ou d'examen.

## **10. Marché de travaux – réfection des terrains de squash du Complexe Sportif Calvi-Balagne**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 21 novembre 2023,

À la suite d'un dégât des eaux, le parquet des squashes du Complexe Sportif Calvi Balagne a été endommagé. Par conséquent la réfection des sols des 4 terrains de squash est nécessaire.

Un marché travaux a été passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12, L.2132-2 et R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Un seul candidat a remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis : la SARL GROUPE CF. L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 50 %
- Délais : 30 %
- Valeur technique : 20%

L'offre du candidat s'élève à 88 352.00€ HT, supérieure de 46.55% à l'estimation du Maître d'ouvrage (60 287,50€ HT). Une phase de négociation a été engagée, à la suite de laquelle le candidat a proposé une offre s'élevant à 87 000.00€ HT.

L'analyse présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 novembre 2023, fait apparaître que l'offre est acceptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIENT**, la SARL GROUPE CF pour un montant forfaitaire de 87 000.00 € H.T pour la réfection des 4 terrains de squash.
- **AUTORISE**, M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

Mme Sandra MARCHETTI demande si la CCCB va devoir prendre en charge le coût des travaux, pour ensuite être remboursée.

M. le Président confirme que c'est ainsi que fonctionne les assurances, la CCCB doit d'abord régler les factures aux prestataires et ensuite, demander à être remboursée.

## 11. Marché de services d'assurance pour la Communauté de Communes Calvi-Balagne

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre 2023.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne a procédé à une consultation en vue de souscrire les contrats d'assurance suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes ;
- Responsabilité et risques annexes ;
- Flotte automobile et risques annexes ;
- Risques statutaires du personnel ;
- Protection juridique des personnes physiques.

La présente consultation est un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est décomposé en 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes ;
- Lot 2 : Responsabilité et risques annexes ;
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes ;
- Lot 4 : Risques statutaires du personnel ;
- Lot 5 : Protection juridique des personnes physiques.

Le recensement des offres remis avant la date et heure limites de remise des plis est le suivant :

	RELYENS SPS / CNP ASSURANCES	CFDP ASSURANCES / CABINET MADELAINE BRISSET	GAN ASSURANCES – AGENCE PIANACCI ET FILS	SMACL ASSURANCES
Lot 1	ABSENCE D'OFFRE			
Lot 2				X
Lot 3			X	X
Lot 4	X			
Lot 5		X		X

Les offres ont été analysées par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans les marchés d'assurance, sollicité par la Communauté de Communes, pour la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres.

L'analyse a été rédigée sur la base des critères de sélection suivants :

- Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5
- Tarification : coefficient 4
- Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 novembre 2023.

Le lot 1 a été déclaré infructueux, par absence d'offre, par la Commission d'appel d'offres.



Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, il est relancé sans publicité ni mise en concurrence auprès de SMACL ASSURANCES qui pourra transmettre sa proposition de contrat, avant le 15 décembre 2023.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué les lots aux prestataires suivants :

- Lot 2 : SMACL ASSURANCES
  - Offre de base : responsabilité générale pour un taux de 0.410 % HT
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : protection juridique personne morale pour un montant de 1 848,42 € TTC (prime forfaitaire indexée).
- Lot 3 : PIANACCI / GAN
  - Offre de base : flotte automobile pour un montant de prime annuelle de 43 326,04 € TTC
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : marchandises transportées (forfait de 3 795,81 € TTC inclus dans l'offre de base).
- Lot 4 : REYLENS SPS / CNP ASSURANCES pour les taux suivants :
  - Offre de base :
    - Décès : 0,27 %
    - Accident du travail : 2,43 %
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°1 :
    - Maladie longue durée / longue maladie : 1,60 %
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°2 :
    - Maternité : 0,58 %
- Lot 5 : CFDP ASSURANCES / CABINET MADELAINE BRISET pour un montant de prime H.T par agent assuré de 1.99 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les prestataires désignés lauréats par la Commission d'Appel d'Offres.

## **12. Accord cadre de services – Maintenance, réparation et renouvellement des équipements de lutte contre les incendies (DECI) de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre 2023,

Les équipements de lutte contre les incendies (DECI et DFCI) de la Communauté de Communes Calvi Balagne, (poteaux et bouches incendies, citernes, bâches souples...) présents sur les 14 communes du territoire, doivent faire l'objet d'une maintenance annuelle préventive.

Pour ce faire, un accord cadre à bons de commande d'un an renouvelable tacitement 3 fois est remis en concurrence tous les quatre ans.

En 2022, le lot 1, relatif à la maintenance, la réparation et le renouvellement du parc d'hydrants a été attribué à la SAS RAFFALLI Paul Mathieu. Toutefois l'article 2.5 du CCAP stipule que « le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au marché à chaque date d'anniversaire ».

Aussi, par courrier en date du 28 septembre 2023, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a informé le titulaire du lot 1, que le marché ne serait pas renouvelé et prendrait fin le 24 janvier 2024, date anniversaire du contrat.

En octobre 2023, un accord cadre de services, mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, L.2125-1, R.2131-12, L.2132-2, R.2132-1 à R.2132-14, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du Code de la Commande Publique a été lancé pour la maintenance, la réparation et le renouvellement du parc d'hydrants.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique :

- L'accord cadre est conclu sans minimum.
- L'accord cadre est conclu avec un maximum de 200 000€ HT sur la durée maximale du marché, soit jusqu'au 24 janvier 2026.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Seule la SARL SMMI a remis une offre, avant la date et heure limite de la remise des plis fixées au 15 novembre 2023 à 12h00.

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 40%
- Délais : 10 %

L'analyse présentée à la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 21 novembre 2023, fait apparaître que l'offre de l'unique candidat ayant remis une offre est acceptable, d'un point de vue technique et financier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :**

- **RETIENT**, la SARL SMMI pour les prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaire et représentant un montant estimatif de 149 835.00€ H.T ;
- **AUTORISE**, M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

*Mme Sandra MARCHETTI relève que le nouvel accord-cadre court jusqu'en 2026. Elle demande si cette durée est identique à celle du précédent contrat. Elle s'interroge sur la nécessité de revoter dans seulement 4 ans.*

*M. le Président confirme qu'il conviendra de remettre en concurrence à l'issue de la durée du contrat et que les élus seront amenés à voter à nouveau, en vue de l'attribuer à un nouveau prestataire.*

*Mme Sandra MARCHETTI voudrait savoir pourquoi le prestataire précédent ne donnait pas satisfaction.*

*M. le Président précise qu'il y avait des problèmes dans la réalisation des opérations et informe que celui-ci n'a pas répondu à la consultation. Il conclut en indiquant que les responsables de la société avaient conscience qu'ils ne pouvaient répondre de manière satisfaisante au cahier des charges.*

### 13. Marché de services – Diagnostic et étude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif.

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre 2023,

Dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015 le législateur avait prévu un transfert de la compétence eau potable et assainissement des communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard le 1er janvier 2020.

Depuis la loi Ferrand-Fesneau n° 2018-702, en date du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communauté de communes, le transfert de cette compétence peut être reporté jusqu'au 1er janvier 2026.

Afin de préparer au mieux cette évolution, la Communauté de Communes Calvi-Balagne a décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic et d'une étude préalable permettant d'anticiper la prise des compétences eau potable et assainissement collectif.

Un marché de services (prestations intellectuelles) a été passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12, L.2132-2 et R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloué car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché est décomposé en phases :

- **Phase 1** : Etat des lieux et diagnostic des services afin de disposer d'une vision claire et précise des compétences telles que mises en œuvre actuellement.
- **Phase 2** ; Situation des collectivités au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services.
- **Phase 3** : Etude des scénarii de transfert de compétence afin d'être aide à la décision.
- **Phase 4** : Accompagnement jusqu'au transfert effectif de compétences afin que celui-ci soit effectué de façon optimale et efficiente.

Le marché est décomposé en deux tranches :

Tranche ferme	Phases 1 à 3
Tranche optionnelle 1	Phase 4

La tranche optionnelle sera affermie au plus tard lors de l'approbation de la phase 3.

Trois candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis :

- SAS COGITE
- Groupement d'entreprise SASU OCCELIA / SAS BST consultants / SELARL ACOCE
- Groupement d'entreprises SASU KPMG ADVISORY / SARL GETUDES Méditerranée / Mme BERNARDINI Marie

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 60%

Une phase de négociation portant exclusivement sur le critère « prix » a été engagée.

La SAS COGITE a maintenu son offre initiale tandis que les groupements KPMG ADVISORY / GEDUTES MEDITERRANEE/ Marie BERNARDIN et OCCELIA / BST / SELARL ACOCE ont remis une offre actualisée.

L'analyse présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 novembre 2023, fait apparaître que l'offre est acceptable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :**

- **RETIENT**, le groupement d'entreprises KPMG ADVISORY / GEDUTES MEDITERRANEE/ Marie BERNARDIN pour les montants suivants :

- tranche ferme (phases 1 à 3) : 61 707,50 € HT
- tranche optionnelle (phase 4) : 28 020,00 € HT

- **AUTORISE**, M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

#### **14. Marché de services d'assurance relatif à la construction de la salle de spectacle Calvi-Balagne – Lot 1 : Assurance tous risques chantier - Avenant n°3**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 21 novembre 2023

Dans le cadre de la construction de la Salle de Spectacle Calvi - Balagne, la Communauté de Communes a lancé une mise en concurrence afin de souscrire les contrats d'assurances suivants :

- Assurance Tous Risques Chantier (TRC), correspondant au lot 1 du marché ;
- Assurance Dommage-Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur, correspondant au lot 2 du marché.

Les deux lots ont été attribués à la SAS BEAC – ASSURANCES MAF pour les montants suivants :

- Lot 1 - Assurance Tous Risque Chantier (TRC) : 11 223.00€ TTC ;
- Lot 2 - Assurance Dommage-Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur : 39 242.00€ TTC.

Le contrat d'assurance Tous Risques Chantier (TRC), court de sa notification au titulaire jusqu'à la fin de la durée de garantie de parfait achèvement, soit un an après la date de réception des travaux.

Aussi, la date de réception des travaux ayant été réestimée, il convient de prolonger ce contrat.

Lors d'un premier avenant, signé le 13 novembre 2022, le titulaire prolongeait ses garanties à titre gracieux jusqu'au 30 septembre 2023.

Un second avenant ayant pour objet le transfert des activités de la SAS BEAC vers la SAS BEAH a été notifié le 23 octobre 2023.

La date de réception étant désormais arrêtée au 31 mars 2024, le titulaire du contrat d'assurance Tous Risques Chantier (TRC) transmet donc un avenant n°3.

Il pour objet d'étendre les garanties jusqu'au 31 mars 2024, à l'exception de la garantie maintenance visite, qui expirera le 31 mars 2025, pour un montant de 2 844,63 € T.T.C.

Le projet d'avenant a été présenté à la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 21 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant précité, portant ainsi le montant du lot 1 relatif au contrat d'assurance Tous Risques Chantier (TRC) à 14 067,63€ T.T.C.

## **15. Projet de construction du siège social – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre 2023,

Dans le cadre du projet de construction du siège social de la Communauté de Communes Calvi Balagne, le groupement de Maitrise d'œuvre représenté par ORMA ARCHITETTURA a été désigné lauréat du marché de maitrise d'œuvre, pour un montant de 188 125.00€ HT comprenant la mission de base, la mission OPC et la mission SSI.

Conformément aux stipulations du marché de maitrise d'œuvre, ce montant était provisoire, basé sur une estimation du montant des travaux, arrêté par le maitre d'ouvrage, à hauteur de 1 750 000.00 € HT (valeur janvier 2021).

Il convient d'actualiser le montant des honoraires du maitre d'œuvre, par voie d'avenant, conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, 7.3 et 8.1.2 du CCAP du marché.

Le montant prévisionnel des travaux arrêté en phase APD (valeur avril 2023) est de 2 749 023.27 € HT.

Le montant de l'avenant proposé s'élève à 26 800.00€ HT, portant le montant du marché de maitrise d'œuvre à 214 925.00 € HT.

Le projet d'avenant a été présenté à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 29 voix Pour et 3 abstentions, AUTORISE M. le Président à signer l'avenant proposé par le maitre d'œuvre pour un montant des honoraires actualisés à 214 925.00 € HT.**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHÉS PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté de Communes Calvi Balagne  
4bis Avenue Gérard Marche  
20260 CALVI  
Tel : 04.95.62.88.41  
Email : [commandepublique@cc-calvi-balagne.fr](mailto:commandepublique@cc-calvi-balagne.fr)

### B - Identification du titulaire du marché public

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

SAS ORMA ARCHITETTURA  
Lieu-dit Bagna  
20260 CORTE  
Tel : 04 95 56 10 52  
Email : [contact@orma-architettura.com](mailto:contact@orma-architettura.com)

Numéro SIRET : 804 454 437 00042

### C - Objet du marché public

#### ■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Marché public de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du siège social de la Communauté de Communes Calvi Balagne**

- Montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 750 000.00€ HT
- Date de la notification du marché public : 21 Juillet 2022
- Montant initial du marché public :

- Mission de base : 164 500.00€ HT soit, 9.4% de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
- Mission OPC : 21 000.00€ HT
- Mission SSI : 2 625.00€ HT

Soit

- Montant total HT : 188 125.00€
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 225 750.00€

#### D - Objet de l'avenant

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

Le groupement d'entreprises constitué de la SAS ORMA ARCHITETTURA (mandataire) / BETEM / TECKICEA / SOLERTIA est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du siège social de la Communauté de Communes Calvi Balagne. Ce marché a été conclu sur la base d'un forfait provisoire pour la mission de base.

Conformément aux articles R.2194-1 du Code la Commande Publique et 2.2 de l'acte d'engagement, la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Lors d'une réunion de présentation de l'APD qui s'est déroulée le 11 juillet 2023, le Maître d'ouvrage a validé l'APD présentée. Ainsi le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 2 749 023.27€ HT.

Cependant, le maître d'œuvre propose de déroger à l'article 8.1.2 du CCAP et propose un avenant représentant un forfait de 26 800.00€ HT réparti sur les différentes phases de la mission de base.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

*(Cochez la case correspondante.)*

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 26 800.00€
- Montant TTC : 32 160.00€

Nouveau montant du marché public :

- Mission de base : 191 300.00€ HT soit, 6.96% du coût prévisionnel des travaux arrêté en phase APD.
- Mission OPC : 21 000.00€ HT
- Mission SSI : 2 625.00€ HT

Soit

- Montant total HT : 214 925.00€
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 257 910.00€

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Mme Sandra MARCHETTI regrette que le maître d'œuvre ait mal estimé le coût des opérations et constate un écart de 50 %.

M. le Président explique que dans tout projet, il y a d'abord un chiffrage estimatif lors de l'avant-projet sommaire, pour lequel une rémunération approximative du maître d'œuvre est arrêtée. Ensuite, lors de la phase de l'avant-projet définitif un recalcul du montant des prestations du maître d'œuvre est réalisé, en amont de la publication du dossier de consultation des entreprises.

M. Jérôme SEVEON demande où est prévu l'emplacement du nouveau siège social de l'intercommunalité.

M. le Président répond que le siège social se situera sur le terrain jouxtant le Complexe sportif, derrière les panneaux photovoltaïques.

M. Jean-Marc BORRI demande quel est le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre.

M. le Président énonce que le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est de 7.07 % en tout, ce qui est loin d'être excessif, pour un tel projet.

## **16. Site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » - Renouvellement de la structure porteuse et animatrice**

VU la délibération en date du 3 mars 2016, relative à la maîtrise d'ouvrage de l'animation et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DocOb) pour le site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » ;  
VU les articles L.414-2 II, III et R.414-8-1 du Code de l'environnement ;  
VU l'avis favorable du Comité de pilotage Natura 2000 « Rivière et Vallée du Fango », en date du 16 octobre 2023.

En application des articles L.414-2 II, III et R.414-8-1 du Code de l'Environnement, il convient de renouveler la Présidence du comité de pilotage (CoPil) du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » ainsi que la structure porteuse et animatrice du site pour une durée de 3 ans.

Le Président du CoPil est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure et n'a donc pas nécessité d'obtenir au préalable une délibération en ce sens du groupement qu'il représente.

En revanche, la désignation d'un groupement de collectivités territoriales en tant que structure porteuse et animatrice doit être entérinée par une délibération de cette structure en application du principe de libre administration des collectivités.

Une structure porteuse et animatrice d'un site Natura 2000 agit en qualité de maître d'ouvrage et assure, pour le compte du CoPil, les tâches administratives, techniques, financières afférentes à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du DocOb. En ce sens, elle est la seule bénéficiaire des financements dédiés à ces objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la Communauté de Communes Calvi – Balagne en tant que structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » pour une durée de 3 ans.
- ACCEPTE la candidature de M. Jean-Marie SEITE à la Présidence du CoPil du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango ».
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

## **17. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans le commerce de détail.**

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Commune de Calvi a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu le 13 novembre 2023, une demande portant sur l'ouverture des commerces de détail, 12 dimanches au cours de l'année 2024 :

- 16,23 et 30 juin 2024,
- 7, 14,21 et 28 juillet 2024,
- 4, 11,18 et 25 août 2024
- 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2024, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune de Calvi
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

## **18. Tarifs pour l'enlèvement des épaves sur le territoire intercommunal.**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-11-00003 en date du 21 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2019, approuvant le tarif d'enlèvement et de traitement des véhicules épaves,

VU la délibération n°21-12-96 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire,

La Communauté de Communes est compétente en matière d'enlèvement et de traitement des véhicules épaves et des véhicules hors d'usage, sur les voies publiques de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il s'agit :

- Des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage », qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et en peuvent être immédiatement réparés ;
- Des épaves, qui se distinguent des véhicules précédents, par le fait qu'ils sont en général, privés de tous les éléments permettant de circuler par ses moyens propres, non identifiables et insusceptibles de toute réparation.

Néanmoins, l'article L 541-21-3 du Code de l'environnement prévoit une procédure de mise en demeure, auprès du propriétaire du certificat d'immatriculation du véhicule « stocké sur la voie publique ou sur le domaine public », qui « semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols », de le remettre en état de circuler ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf urgence. Cette procédure est diligentée par le Maire de la Commune concernée.

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, après avis d'un expert automobile, le Maire peut solliciter le service intercommunal, afin de procéder à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu. Le véhicule est alors qualifiable de « véhicule hors d'usage » au sens du Code de l'environnement, et constitue même un déchet au sens de l'Article L 541-1-1 dudit Code.

Dans le cas où le titulaire du certificat d'immatriculation ne serait pas connu, les frais d'enlèvement sont assumés par l'intercommunalité.

Pour ce faire, la Communauté de Communes fait appel à un prestataire spécialisé agréé pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Elle a conclu un accord cadre de services, à bons de commande, avec la Société SAS INDRA et son co-traitant VANGIONI GRAZIANO, pour une durée de quatre ans maximums.

Cette société assurera, pour le compte de la Communauté de Communes, l'enlèvement et le traitement des véhicules épaves sur le territoire intercommunal.

Aussi, il convient de réactualiser le tarif d'enlèvement et de traitement des épaves facturé au titulaire du certificat d'immatriculation, selon les tarifs fixés par l'entreprise dans l'accord cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ABROGE la délibération en date du 30 juillet 2019.
- FIXE les tarifs ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

	Unité	Prix HT / unité	Prix TTC / unité
Enlèvement et traitement d'un véhicule épave type voiture	U	140 €	168 €
Enlèvement et traitement d'un véhicule épave type moto	U	65 €	78 €
Enlèvement et traitement d'un véhicule épave type scooter	U	65 €	78 €

- AUTORISE M. le Président à signer tous documents à intervenir relatifs à ce dossier.

Départ de M. Pierre GUIDONI à 18h28

## **19. Zone d'activité de Cantone – Tranche 3 – Vente du lot N°26-00**

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2014, déterminant le prix de vente au m<sup>2</sup> des lots de la zone d'activités de Cantone,

VU la délibération n°22-03-38 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2022 portant sur l'annulation de la vente des lots 26-00 et 26-03 de la zone d'activités de Cantone,

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi-Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m<sup>2</sup>, jusqu'à 3 000 m<sup>2</sup>.

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- Une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- Une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : l'acquéreur doit verser une garantie de 15% du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente.

Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délai de réception des investissements : l'acquéreur a obligation d'achever les travaux dans le délai de trois ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acquéreur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.

- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de vingt ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50€/m<sup>2</sup>.

M. BUI VAN LAM Xavier, professionnel de santé, inscrit au répertoire SIRENE de l'Insee sous le numéro 492 324 058, ayant pour activité principale : activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues, souhaite acquérir le lot n°26-00 de la 3<sup>ème</sup> tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 711m<sup>2</sup>, au prix de 35 550 €. L'objet de l'acquisition est relatif à l'installation d'un centre dédié à la réadaptation neurosensorielle et de l'équilibre, ainsi qu'à la rééducation neuro-musculaire et musculosquelettique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°26-00 de la 3<sup>ème</sup> tranche de la Zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 711m<sup>2</sup> à Monsieur BUI VAN LAM, inscrit au répertoire SIRENE de l'Insee sous le n° 492 324 058.
- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 35 550€.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents à intervenir relatifs à ce dossier.

*M. Jérôme SEVEON s'interroge sur la surface dont disposait initialement la Communauté de Communes et si cette dernière s'est réservée des lots.*

*M. le Président relate que deux lots ont effectivement été réservés, d'une surface totale de 4000 m<sup>2</sup>.*

*M. Jérôme SEVEON demande si 4000 m<sup>2</sup> correspond à la somme totale des deux.*

*M. le Président confirme cela. Il précise que la CCCB en avait gardé trois en réserve mais qu'un de ces lots a été cédé dernièrement, pour la réalisation du centre d'imagerie médicale. Il déclare qu'il est indispensable que territoire dispose de ce genre d'équipement.*

*M. Jérôme SEVEON demande de combien était, au départ, la superficie totale de la tranche 3.*

*M. le Président déclare que cette information sera transmise ultérieurement.*

*M. Jérôme SEVEON demande si sur les deux lots réservés par la CCCB, des projets sont prévus.*

*M. le Président confirme que ces terrains ont été gardés en réserve dans le cas où la CCCB aurait un projet, que ce soit au cours de cette mandature, ou bien dans quelques années, la collectivité aura la possibilité de disposer de foncier pour le réaliser.*

*Mme Sandra MARCHETTI voudrait savoir si à ce jour, la totalité des lots a été cédée, en incluant la présente délibération.*

*M. le Président explique que la tranche 3 de la Zone d'activités de Cantone a été commercialisée avec un cahier des charges relativement drastique, qui supposait que les opérateurs qui s'y installent y développent une réelle activité commerciale. Dans un premier temps, l'ensemble des lots a été réservé. Par la suite, il y a eu des déconvenues sur le chantier, avec l'effondrement de la route, ce qui a différé la réception des travaux. Il poursuit en indiquant qu'aujourd'hui, la plupart des acquéreurs doivent passer chez le notaire pour signer la vente. Certains se sont désistés, mais de nombreux opérateurs sont inscrits sur liste d'attente, ce qui laisse présager qu'il ne restera aucun lot.*

M. Jérôme SEVEON constate qu'il y a des aménagements récents en face de la zone d'activités, comme les patios de Campo Longo qui s'agrandissent. Il demande s'il est envisagé d'améliorer l'accès à la Zone d'activités, au niveau du rond-point.

M. le Président convient que cela pourrait s'envisager, mais que ce n'est pas du ressort des compétences de la CCCB, car le domaine routier appartient à la Collectivité de Corse.

M. Jérôme SEVEON demande si la commune ou bien l'intercommunalité pourrait porter à la connaissance de la Collectivité de Corse, cet hypothétique projet.

M. le Président interroge sur la nécessité de procéder à ce type d'aménagement, à cet endroit-là. Il convient que dans l'éventualité où des difficultés de circulation seraient signalées, la CCCB en avisera le service des routes de la Collectivité de Corse.

M. Jérôme SEVEON demande si l'amélioration de l'accès ne serait pas une façon de dynamiser les parties les plus profondes de la Zone d'activités.

M. le Président explique que les propriétaires des lots les plus éloignés de l'entrée de la Zone avaient sollicité la CCCB en vue de réaliser une nouvelle entrée. Cela avait été refusé par la Collectivité de Corse, qui ne souhaitait pas créer de risques, en ouvrant une sortie supplémentaire sur la route territoriale. De plus, l'aménagement d'un nouveau rond-point aurait généré des coûts importants. Il expose que lorsque la société Weldom a acquis les lots, le responsable avait relevé qu'il était éloigné de l'entrée et de la sortie de la Zone, ce qui n'était pas idéal pour sa visibilité.

Mme Sandra MARCHETTI reconnaît que la Collectivité de Corse ne souhaite pas démultiplier les intersections car cela est accidentogène. Elle précise ne pas être convaincue que la création d'un rond-point supplémentaire soit une solution idéale. Elle déclare qu'il conviendra de porter une attention particulière à ce site, lorsque la fréquentation de la Zone augmentera, du fait de l'installation de l'ensemble des opérateurs dans la tranche 3.

M. le Président garantit qu'il en réfèrera aux autorités compétentes de la Collectivité de Corse dans le cas où des propositions pourraient émerger et déclare que certains élus siégeant à l'Assemblée de Corse pourraient également relayer ces propositions. Il relève qu'à ce jour, il n'observe aucun problème particulier sur l'entrée de la Zone d'activités, telle que conçue.

M. Jérôme SEVEON évoque qu'il ne faisait pas référence à de potentiels risques, mais plutôt à la redynamisation de la zone.

M. le Président confirme s'adresser à l'assemblée en vue de recueillir d'autres propositions d'aménagement pour ce rond-point. Pour sa part il ne voit pas de besoin immédiat.

M. Jérôme SEVEON pense que l'accès pourrait se faire par un chemin situé sur la commune de Calenzana, perpendiculaire à la route départementale et qui dessert actuellement un lotissement.

M. le Président demande s'il s'agit bien de la route qui précède le rond-point.

M. Jérôme SEVEON affirme cela.

M. le Président précise qu'il s'agit de la commune de Calvi.

M. Jérôme SEVEON demande s'il serait possible de créer une entrée et une sortie à ce niveau-là de la route.

M. le Président explique que ce n'est pas envisageable, car il faudrait traverser un terrain qui est loué. Il indique qu'une sortie sans rond-point créerait un risque supplémentaire. Il ajoute que cet axe de bord de route ne possède pas de grille de retenue d'eau, ce qui fait que les voitures qui veulent s'engager doivent franchir un fossé. Il indique que ce fossé ralentit le démarrage des automobilistes, qui s'engagent en coupant la route territoriale.

## 20. Label « Terre de Jeux 2024 » - Dénomination du dojo du Complexe sportif

VU les articles L.2121-29 et L.2122- 22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la sollicitation des membres de la Commission « Sport » effectuée par courriel, en date du 21 novembre 2023.

La Communauté de Communes est détentrice du label "Terre de Jeux", obtenu en prévision des Jeux Olympiques de Paris, en 2024, confirmant tout son engagement dans les valeurs véhiculées au cœur de l'évènement.

Dans ce cadre, une délégation du Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, est attendue au Complexe sportif, le 02 décembre 2023.

A cette occasion, les membres de la Commission « Sport » de la Communauté de Communes ont été sollicités en vue de proposer le nom d'une sportive locale émérite, pour le dojo ou un autre espace, situé au sein du Complexe sportif.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme « Sport et Parité », dont l'objectif est de renforcer la visibilité des athlètes et des personnalités féminines, notamment à travers le « *namings* » d'équipements sportifs.

A ce titre, le nom de Madame Julia TOLOFUA, judokate ayant débuté sa carrière au sein du Kodokan Corse, originaire de Calvi, a été proposé pour le dojo du Complexe sportif.

Elle évolue actuellement dans la catégorie des plus de 78 kg et a remporté la médaille d'argent des plus de 78 kg, aux championnats du monde de Doha, en 2003.

Par cet acte symbolique, la Communauté de Communes poursuit les objectifs suivants :

- S'inscrire au cœur d'un projet national d'égalité et de promotion du sport féminin ;
- Faire vivre le lien entre le territoire de la collectivité et les athlètes qui en sont originaires ;
- Offrir un nom et une histoire à un équipement au sein du Complexe sportif ;
- S'inscrire pleinement au sein de la communauté « Terre de Jeux 2024 ».

Considérant que Madame Julia Tolofua, a donné son accord écrit, en date du 28 novembre 2023, en vue de mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du Président ;
- **DENOMME** ainsi qu'il suit, le dojo du Complexe sportif Calvi – Balagne : « *Dojo Julia TOLOFUA* », à compter du 02 décembre 2023.

*M. Jérôme SEVEON déclare avoir été informé qu'elle n'a pas été qualifiée pour participer aux Jeux Olympiques.*

*M. le Président énonce qu'elle se prépare en vue d'être qualifiée à un autre championnat.*

## 21. Questions diverses

Collecte des déchets des garages :

*M. le Président annonce qu'une réunion va être organisée avec les garagistes afin de les informer de se rapprocher de sociétés spécialisées pour la collecte des déchets liés à leur activité professionnelle, car le service des encombrants n'a pas vocation à être affecté à cela.*



Collecte de placoplâtre :

M. le Président informe que le SYVADEC va prochainement assumer la collecte et le traitement du placoplâtre sur tout le territoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Bureau communautaire :

M. le Président déclare que la prochaine réunion du Bureau communautaire se tiendra le 12 décembre 2023.

Noël des enfants de la CCCB :

M. le Président invite les élus à venir partager le goûter de Noël des enfants de la Communauté de Communes, prévu le 20 décembre 2023 à 16h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne.

M. le Président interroge les élus au sujet d'informations qu'ils souhaiteraient partager, en retour, aux membres de l'assemblée.

M. Jérôme SEVEON exprime que l'évènementiel est quelque chose de primordial pour le développement de l'ensemble des communes et de l'intercommunalité. Il proclame que lors du récent festival Green Orizone, ou encore, à l'occasion du festival Calvi on the Rocks, des problématiques récurrentes sont soulevées, qui concernent la logistique et le stockage. Il déclare que la commune de Calvi prépare « Natale in festa », que prochainement aura lieu également « A festa di a Nazione », que les organisateurs sollicitent la mairie de Lumio, pour disposer d'une scène. Il considère que ce n'est pas à la commune de Lumio de prêter pour chaque évènement la scène aux autres communes et demande si dans le cadre de la compétence « développement économique », la CCCB ne pourrait-elle pas mutualiser les équipements nécessaires aux évènements situés sur son territoire.

M. le Président relève que les difficultés de stockage sont largement évoquées par les professionnels que les représentants du monde associatif. Le cahier des charges de la tranche 3 de la Zone d'activité de Cantone excluait catégoriquement les opérations de stockage. Néanmoins, la CCCB souhaiterait procéder à la création d'une tranche 4 dont la vocation serait affectée principalement à ce type d'opération. Monsieur le Président déclare être bien conscient des difficultés de stockages sur le territoire. A ce titre, il informe que le conteneur entreposé à l'arrière du Complexe sportif contient l'ensemble des éléments de décoration du festival Green Orizone.

M. le Président déclare que ce sujet pourrait être abordé à l'occasion du prochain Bureau Communautaire, en vue d'étudier quelles solutions pourraient être envisagées, car les communes de Lumio et de Calenzana sont largement sollicitées pour prêter les matériels dont elles disposent.

Mme Sandra MARCHETTI propose qu'un inventaire des matériels soit réalisé au sein de chaque commune, afin que ce ne soit pas toujours les mêmes communes qui soient sollicitées pour des prêts lors d'évènement.

M. Maxime VUILLAMIER informe que cet inventaire a été réalisé par l'Office de Tourisme, à l'occasion de la première édition de Green Orizone.

M. le Président admet que les communes les mieux dotées en matériels sont Lumio et Calenzana.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18H36.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Marie-Laurent GUERINI



Le Président,  
François-Marie MARCHETTI

